

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la non-application de montants compensatoires dans les échanges de certains produits laitiers entre la Belgique et le Luxembourg

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, d'après son article 233, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité lui-même ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé, entre autres, un marché unique pour les produits laitiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers ⁽²⁾, il est appliqué des montants correctifs dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg portant sur les produits visés par ledit règlement ; que cette disposition est en recul par rapport à l'état des réalisations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'elle engen-

dre, d'autre part, des complications pour l'activité administrative, les montants compensatoires accordés à la livraison par l'un des deux États membres étant égaux aux montants compensatoires perçus par l'autre à la réception ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de prévoir que, dans les échanges portant sur les produits précités entre les États membres en cause, les montants correctifs ne seront pas accordés ou perçus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1389/68 ⁽⁴⁾, est complété par le paragraphe suivant :

« Les montants compensatoires fixés aux annexes I et II ne sont toutefois pas applicables dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 7. 9. 1968, p. 12.